

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE FABRICATION D'EAU POTABLE OU D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

1. Pourquoi ces redevances ?

Les rejets d'eau ou les boues produites par les activités industrielles se retrouvent dans l'environnement et sont susceptibles de créer des risques sanitaires aux usagers des eaux souterraines ou superficielles, et de perturber la vie aquatique.

En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (Art. L. 213-10 du code de l'environnement).

2. Qui doit déclarer ? (Art. L. 213-10-2)

Toute personne dont les activités entraînent le rejet d'éléments de pollution dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte.

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur www.lesagencesdeleau.fr ou sur le site internet de l'agence de l'eau.

3. Date limite de renvoi de la déclaration :

Vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due pour renvoyer votre déclaration à l'agence de l'eau (Art. L. 213-11).

A défaut votre redevance sera assortie de majorations, et aussi d'intérêts de retard si elle est retournée après le 1^{er} juillet, selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu (Art. L. 213-11-7).

A défaut de déclaration, votre redevance sera établie d'office, de même que si vous vous abstenez de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements (Art. L. 213-11-6).

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les redevances qui sont dues sont immédiatement établies. Les contribuables déclarent les éléments mentionnés au premier alinéa dans un délai de soixante jours à compter de la cession ou de la cessation d'entreprise.

4. Comment la redevance est-elle calculée ?

Redevance = assiette x tarif.

L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel (Art. L.213-10-2. II)

La fabrication d'eau potable ou à usage industriel à partir d'eau brute, par floculation, nécessite l'utilisation de différents produits d'affinage.

Ces produits présentent des formulations différentes, et génèrent des quantités de boues en fonction de leur type d'utilisation.

L'élément constitutif de la pollution est l'élément M.E.S. : Matières En Suspension.

La quantité de M.E.S. ajoutées est différente selon le produit mis en œuvre : l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 précise les coefficients de transformation à appliquer, reproduits dans le tableau suivant.

Coefficients de transformation des produits d'affinage en M.E.S.

Réactifs et coagulants		Chaux pour la décarbonatation	Réactifs absorbants et adjuvants	Autres produits
Alumine	Chlorure ferrique			
0,0151 x % de concentration	0,0065 x % de concentration	2	1	Détermination par l'agence

L'assiette de la redevance est donc déterminée en multipliant les quantités annuelles de produits achetés dans l'année par un coefficient de transformation, et par un coefficient de pollution (forfaitaire ou mesuré) relatif à l'activité polluante. Le coefficient forfaitaire prévu par l'arrêté précité est de 1000 kg par tonne de produit acheté.

Exemple de calcul avec 5 tonnes de produit à 50% de Fe₂Cl₃ achetées dans l'année :

$$5 \times 0,0065 \times 50 \times 1000 = 1625 \text{ kg de M.E.S.}$$

Après avoir fait de même pour tous les produits achetés, vous pouvez calculer votre redevance :

Assiette en kg	Tarif en €	Montant de la redevance en €	Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

Pour ce qui concerne le tarif et le coefficient de zone, vous pouvez vous reporter aux délibérations du Conseil d'Administration de l'agence (en ligne sur le site Internet de l'agence).

5. Pour bien remplir votre déclaration :

Cadre 1 « ÉTABLISSEMENT » et « DESTINATAIRE » : vérifiez que les informations portées dans ces cadres sont exactes et complètes. Si ces informations comportent des inexactitudes ou sont incomplètes, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

Cadre 3 : PRODUITS

Il est important de remplir avec soin ce tableau qui permet, à partir des informations déclarées pour chaque activité polluante (noms et quantités annuelles de produits achetés dans l'année, teneur en produit pur), de déterminer le niveau théorique de pollution produite en amont de tout dispositif de prévention des pollutions (voir point suivant).

Cadre 4 : REJET DES BOUES CONTENUES DANS LES EAUX DE LAVAGE DES FILTRES ET DANS LES PURGES DES DECANTEURS

Les informations renseignées dans cette rubrique permettent de déterminer le niveau de pollution évitée par les dispositifs de dépollution mis en place sur vos installations ou les traitements en centre autorisé, ce qui vient réduire, le cas échéant, le montant de votre redevance.

Cadre 5 : REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Si vous êtes raccordé à un réseau d'assainissement collectif et que vous êtes redevables de la redevance pollution, vous êtes assujéti à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte ; vous devez indiquer le volume qui vous a été facturé au titre de la redevance d'assainissement par votre service d'eau ou d'assainissement au cours de l'année.

Si vous avez passé une convention avec votre service d'assainissement, indiquez le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement ; à défaut, le volume prélevé sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source sera retenu pour le calcul de votre redevance.

Cadres 7 et 8 : CORRESPONDANT ET SIGNATAIRE

Complétez entièrement ces cadres et n'oubliez pas de signer la déclaration.

6. Renseignements :

Pour tout renseignement sur le calcul de la redevance, vous pouvez soit téléphoner, soit écrire à l'agence de l'eau en n'omettant pas de fournir les références à rappeler et le nom de la personne qui suit votre dossier (cf. informations qui figurent au bas de la 1^{ère} page du formulaire). Vous pouvez également consulter le site Internet de l'agence de l'eau.

7. Reprise des déclarations : (Art. L. 213-11-3 et L. 213-11-4)

L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

L'agence de l'eau aide financièrement les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans des programmes de restauration et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site Internet de l'agence de l'eau.